

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE  
DE LA COMMUNE DE RUSTIQUES

**ARRÊTÉ INSTITUANT UNE OBLIGATION DE RAMASSAGE DES DEJECTIONS  
CANINES abandonnées sur le domaine public communal**

Le Maire de la Commune de RUSTIQUES,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2512-13 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.1311-2;

**VU** le décret n°73-502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du code de la santé publique, et notamment son article 3 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1979 portant règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 97, 99-2 et 99-6 ;

**Considérant** qu'au terme de l'article 99-2 susvisé, il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur toute ou partie de la voie publique, d'une manière générale, tous débris;

**Considérant** l'arrêté municipal du 25 avril 2005 interdisant les déjections canines sur le domaine public communal à l'exception des caniveaux;

**Considérant** que ces dispositions particulières doivent être prises afin de réduire les pollutions engendrées sur la voie publique par la présence des déjections canines ;

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> :

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les parcs, jardins et espaces verts publics. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du code de la famille et de l'aide sociale.

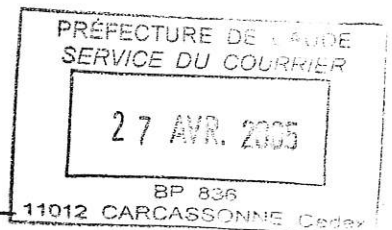
Article 2 :

Le secrétaire de mairie, M. le Commandant de gendarmerie, le garde municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'état.

Fait à Rustiques, le 25/04/2005

Le Maire,

C. MOURLAN



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.